

VD_GERICHTE TP08.032060 vom 12. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TP08.032060

FR: VD_GERICHTE TP08.032060 du 12 mars 2013

IT: VD_GERICHTE TP08.032060 del 12 marzo 2013

Erwägungen

E. 3

Le recourant requiert la récusation de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte au motif que celle-ci est une amie de son ancien avocat. Il avance que cette dernière « est parti-prise et n'est pas neutre ».

- 7 -

E. 3.1

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial résultant des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 ch. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101) permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 c. 2.2 ; ATF 137 I 207 c. 2.1; ATF 136 III 605 c. 3.2.1; ATF 136 I 207 c. 3.1). La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 136 I 207 c. 3.4; ATF 134 I 20 c. 4.3.1). D'après la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En effet, en raison de son activité, le juge est tenu de se prononcer sur des éléments contestés et délicats; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris; en décider autrement, reviendrait à affirmer que tout jugement erroné, voire arbitraire, serait le fruit de sa partialité. Par conséquent, seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives d'une violation grave des devoirs du magistrat, peuvent justifier la suspicion de partialité, pour autant que les circonstances justifient objectivement l'apparence de prévention (TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 c. 6.2.1 ; ATF 138 IV 142 c. 2.3 ; ATF 125 I 119 c. 3e).

- 8 - Il arrive fréquemment qu'un juge et un avocat se connaissent. Par exemple, ils peuvent avoir fait leurs études ensemble, être membres d'un même parti politique, avoir été collègues à un certain stade de leur carrière ou encore pratiquer les mêmes loisirs. Une de ces situations banales ne saurait suffire pour constituer un motif de récusation. Qu'un juge ait gardé de bons contacts avec ses anciens collègues ne suffit pas pour supposer

objectivement qu'il n'aurait pas le recul nécessaire pour traiter en toute impartialité les causes qui lui sont soumises. Il a déjà été jugé qu'une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne pouvait constituer un motif de récusation que dans des circonstances spéciales, qui ne peuvent être admises qu'avec retenue; il faudrait qu'il y ait un lien qui, par son intensité et sa qualité, soit de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (TF 4A_672/2011 du 31 janvier 2012 ; TF 1B_303/2008 du 25 mars 2009 c. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne prétend pas, ni même ne rend vraisemblable, qu'il pourrait exister entre la juge de première instance et son ancien avocat un lien d'amitié qui soit d'une intensité telle que l'on puisse craindre objectivement que la magistrate ait perdu sa complète liberté de décision. Le recourant se contente de généralités et aucun élément du dossier ne permet de discerner un lien particulièrement étroit au point de faire craindre objectivement la partialité du juge. Par conséquent, ce grief est rejeté.

E. 4

Contestant le montant de l'indemnité octroyée à son conseil d'office, le recourant fait valoir que l'indemnité d'office allouée à son précédent conseil était quatre fois inférieure, qu'il a lui-même adressé un certain nombre de courriers directement aux autorités, ce qui a représenté une diminution de la charge de travail de son avocat, que celui-ci a reçu des instructions claires et détaillées de sa part et, enfin, que son conseil d'office lui a envoyé la quasi-totalité de ses courriers par envoi électronique.

- 9 - Pour sa part, l'intimé relève que le montant de l'indemnité est parfaitement justifié, au regard de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de cette difficile et longue procédure de divorce.

E. 4.1

A teneur de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office a droit à une rémunération équitable. Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3) – qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC – précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire. Cette disposition codifie la jurisprudence antérieure rendue sous l'empire de l'ancienne loi sur l'assistance judiciaire (cf. TF 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 c. 2.1). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (arrêt du TF non publié B. du 24 avril 1997; ATF 122 I 1 c. 3a; arrêt du TF non publié C. du 9 novembre 1988). L'indemnité revenant au conseil d'office est fixée en fonction d'une appréciation globale du cas, tenant compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le conseil d'office y a consacré et de la qualité de son travail. L'indemnité due au conseil d'office ne comprend pas seulement un montant représentant ses honoraires, mais également le remboursement de ses débours dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204; ATF 122 I 1 c. 3; ATF 117 Ia 22,

précité c. 4b).

- 10 -

E. 4.2

En l'espèce, si l'assistance judiciaire a certes été accordée au recourant le 24 septembre 2008, à cette date Me W. _____ n'était pas son avocat d'office. Il n'a été désigné que par décision du 11 février 2010, de sorte que, contrairement à ce qui ressort de la décision entreprise, il n'y a pas lieu de calculer les honoraires sur quelque quatre ans. Cela est d'ailleurs confirmé par les diverses pièces du dossier desquelles il ressort que les opérations effectuées du mois d'octobre 2008 à fin 2009 ont été accomplies par un autre mandataire. Ainsi, concernant la période antérieure au 1er janvier 2011, date à laquelle le taux de TVA a été augmenté de 7,6% à 8%, il convient de réduire de deux tiers l'indemnité fixée à 19'368 fr. par le premier juge. En effet, le mandat d'office ne s'est pas étendu sur vingt-sept mois, soit du 24 septembre 2008 au 31 décembre 2010 comme le retient la décision querellée, mais sur dix mois et demi, soit uniquement dès le 11 février 2010. Ainsi, une indemnité de 6'456 fr., TVA comprise, paraît équitable au regard des opérations effectuées sur ces quelque dix mois et demi. En revanche, le montant des débours, fixé à 384 fr. 60, TVA comprise, est relativement bas compte tenu de la quantité non négligeable des opérations effectuées. Il peut dès lors être confirmé dans son intégralité. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a pas lieu de déterminer l'indemnité à allouer à Me W. _____ en fonction de celle octroyée au mandataire précédent. A supposer par ailleurs que l'on déduise du montant alloué avant 2011 par le premier juge les quelque 8'000 fr. octroyés au précédent mandataire, on obtient, en défaveur du recourant, un montant supérieur aux 6'456 fr. susmentionnés (19'368 fr. – 8'000 fr. = 11'368 fr.). Concernant la période s'étendant du 1er janvier 2011 au 19 juillet 2012, date de la décision attaquée, le premier juge a alloué un montant de 13'818 fr. 60 pour un travail accompli pendant environ dix-neuf mois. Au regard des actes de procédure et des écritures figurant au dossier, lesquels constituent le travail répertorié du conseil d'office, le

- 11 - montant alloué à celui-ci peut être confirmé, ce indépendamment du fait qu'en 2011 le recourant a parfois agi directement auprès de l'autorité judiciaire, sans passer par son avocat. En outre, si l'on table sur une indemnité de 19'368 fr., telle que calculée par le premier juge pour une durée de vingt-sept mois (cf. supra), le montant de 13'818 fr. 60 pour dix-neuf mois est proportionné ($[19'368 \text{ fr.} / 27] \times 19 = 13'629 \text{ fr. } 35$). Quant au montant des débours fixé à 386 fr., TVA comprise, il peut également être confirmé. En conséquence, l'indemnité d'office doit être fixée à 21'045 fr. 20, TVA comprise (6'456 fr. + 384 fr. 60 + 13'818 fr. 60 + 386 fr.).

E. 5

La notification directe par voie postale est admise s'agissant du Royaume-Uni (cf. Guide de l'entraide de l'Office fédéral de la Justice ; art. 10 let. a ClaH65 [Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 15 novembre 1965, RS 0.274.131]). Compte tenu de cette circonstance, il est renoncé à l'élection de domicile du recourant en Suisse, les actes judiciaires lui étant notifiés à son adresse au Royaume-Uni, conformément à sa requête du 24 janvier 2013.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens des considérants ci-dessus.

E. 7

La requête d'assistance judiciaire partielle du recourant, tendant à l'exonération d'avances et de frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. a et b CPC), est admise, dans la mesure où le recours n'était pas d'emblée dépourvu de toutes chances de succès (art. 117 let. b CPC) et où la condition de l'indigence peut être considérée comme réalisée (art. 117 let. a et 119 al. 2 CPC).

- 12 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 260 fr. (art. 75 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le recourant est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance, qui lui incombent à raison de 172 fr., à savoir les deux tiers des frais globaux, dès lors qu'il succombe dans cette mesure (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée comme il suit : Montant de l'indemnité allouée à Me W._____ en application de l'art. 17 LAJ : a. Honoraires (dont 456 fr. de TVA à 7,6 %) fr. 6'456.00 b. Honoraires (dont 1'023 fr. 60 de TVA à 8 %) fr. 13'818.60 c. Indemnités de déplacements (dont fr. -- de TVA) fr. -- d. Autres débours (dont 27 fr. 20 de TVA à 7,6 %) fr. 384.60 Autres débours (dont 28 fr. 60 de TVA à 8 %) fr. 386.00 TOTAL fr. 21'045.20 III. La requête d'assistance judiciaire partielle de A.R._____ est admise, le bénéficiaire étant exonéré des avances et des frais judiciaires de deuxième instance. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 260 fr. (deux cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires mis

- 13 - à la charge de l'Etat, à raison de 172 fr. (cent septante-deux francs). VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. A.R._____, - Me Alain Thévenaz (pour B.R._____, née [...]), - Me W._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 25'957 fr. 20. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 14 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.